

**N° 74 / 2019 pénal.  
du 02.05.2019.  
Not. 19956/14/CD  
Numéro CAS-2018-00111 du registre.**

**La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **deux mai deux mille dix-neuf,**

sur le pourvoi de :

**A),** né le (...) à (...), demeurant à (...), actuellement placé sous contrôle judiciaire,  
**prévenu et défendeur au civil,**  
**demandeur en cassation,**

en présence du **Ministère public,**

et de :

- 1) B),**
  - 2) C),** née le 28 novembre 2000, représentée par D) et son épouse E),
  - 3) D) et son épouse**
  - 4) E),**
- demandeurs au civil,**  
**défendeurs en cassation,**

l'arrêt qui suit :

=====

**LA COUR DE CASSATION :**

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 30 octobre 2018 sous le numéro 35/18 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, au nom de A), suivant déclaration du 27 novembre 2018 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur le rapport du conseiller Eliane EICHER et les conclusions du premier avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Attendu que, selon l'article 43, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exerce le recours en cassation doit dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à la Cour ;

Attendu que A) n'a pas déposé de mémoire ;

Qu'il en suit que le demandeur en cassation est à déclarer déchu de son pourvoi ;

**Par ces motifs,**

déclare A) déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 12,25 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du **jeudi, deux mai deux mille dix-neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,  
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,  
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour de cassation,  
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,  
Yannick DIDLINGER, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec l'adjoint du greffier en chef Marcel SCHWARTZ.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de Monsieur Marc HARPES, premier avocat général, et de Monsieur Marcel SCHWARTZ, adjoint du greffier en chef.